

COMITÉ DE GOUVERNANCE MANDAT

1. CRÉATION

Est constitué le Comité de gouvernance (le « Comité ») du Conseil d'administration de la Banque du Canada.

2. MEMBRES

Le Comité est composé d'au moins trois (3) administrateurs (les « membres ») nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le Conseil d'administration désigne le président du Comité parmi les membres. Il peut révoquer ou remplacer un membre en tout temps. Les membres exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils démissionnent, soient remplacés ou révoqués, ou cessent d'être administrateurs, selon la première de ces éventualités.

Le gouverneur, le premier sous-gouverneur et l'administrateur principal sont convoqués aux réunions du Comité et ont le droit d'y participer, pourvu que le Comité puisse se réunir à huis clos à sa discrétion.

Toutes les décisions concernant la composition et la présidence du Comité, visées au présent article, sont prises chaque année par le Conseil d'administration sur la recommandation de ce même comité.

On ne s'attend pas généralement à ce que les non-membres soient présents aux réunions. Les documents relatifs à celles-ci sont envoyés à tous les membres du Conseil d'administration.

3. RÉUNIONS

Le Comité se réunit aux dates et aux endroits déterminés par son président ou chaque fois qu'un membre en fait la demande. Un avis de convocation écrit est envoyé à chacun des membres au moins quarante-huit (48) heures avant chaque réunion. À moins d'indication contraire de la part du président, toutes les réunions du Comité ont lieu au siège de la Banque.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour remplir son mandat, mais pas moins d'une fois par an.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les membres peuvent prendre part à une réunion du Comité par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y être présents.

Le Comité peut, à la demande de son président, prendre des décisions par voie de résolution sur consentement signée par tous les membres du Comité ayant voix délibérative, lesquelles sont réputées être des décisions du Comité pouvant pleinement produire leurs effets à l'égard de leur objet.

Si le président ne peut assister à une réunion ou s'il en fait la demande, la réunion est présidée par un remplaçant qu'il a désigné à l'avance, sans quoi les membres du Comité choisissent un président au début de la réunion.

Les membres du Comité peuvent, au besoin, rencontrer individuellement la Haute Direction de la Banque.

Le secrétaire général de la Banque ou un secrétaire adjoint fait office de secrétaire du Comité.

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont dûment conservés dans les registres de la Banque. Ces registres demeurent sous la garde du secrétaire général de la Banque.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT

Le président doit :

- 4.1 convoquer les réunions du Comité et déterminer la date et le lieu de celles-ci;
- 4.2 veiller à ce que les réunions du Comité soient convoquées dans les règles et à ce que le quorum soit atteint, au besoin;
- 4.3 travailler de concert avec la direction à l'élaboration des ordres du jour et des documents connexes en vue des réunions du Comité;
- 4.4 veiller à ce que les réunions du Comité se déroulent de manière efficiente et efficace et à ce qu'elles soient bien ciblées;
- 4.5 faire en sorte que le Comité dispose d'informations suffisantes pour pouvoir prendre des décisions éclairées, au besoin;
- 4.6 assurer le leadership du Comité et aider celui-ci à examiner ses responsabilités et à en faire le suivi;
- 4.7 faire rapport au Conseil d'administration des délibérations et des recommandations du Comité;
- 4.8 surveiller si le Comité s'acquitte de ses fonctions et responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans son mandat;
- 4.9 collaborer avec l'administrateur principal et le gouverneur à l'examen annuel de la composition des comités en vue de faire des recommandations au Comité de gouvernance et au Conseil d'administration.

5. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Dans la mesure permise par les exigences de la Banque et conformément à celles-ci, le Comité est chargé d'évaluer les pratiques de gouvernance de l'institution sous tous leurs aspects. Il doit :

- 5.1 en collaboration avec le gouverneur et le premier sous-gouverneur, examiner, à intervalles réguliers, l'efficacité des pratiques de gouvernance de la Banque et toute autre question connexe, y compris les occasions qui se présentent d'améliorer le cadre de gouvernance, et faire, au besoin, des recommandations au Conseil d'administration à l'égard de tout changement à apporter à ces pratiques;
- 5.2 revoir périodiquement le rôle du Conseil d'administration et de ses comités, les méthodes et procédés à l'aide desquels celui-ci s'acquitte de ses fonctions et responsabilités, y compris le processus annuel d'autoévaluation du Conseil, et faire des recommandations à ce dernier concernant ces méthodes et procédés;
- 5.3 revoir chaque année les mandats du Conseil d'administration, de ses comités et de l'administrateur principal et faire, au besoin, des recommandations au Conseil quant aux changements devant y être apportés;
- 5.4 sur recommandation de l'administrateur principal et du président du Comité de gouvernance, revoir chaque année la composition des comités du Conseil d'administration et formuler des recommandations au Conseil à cet égard;
- 5.5 revoir chaque année la présidence de chacun des comités du Conseil d'administration et faire des recommandations au Conseil concernant la nomination d'un président;
- 5.6 revoir périodiquement la fréquence et le calendrier des réunions du Conseil d'administration et des comités;
- 5.7 examiner périodiquement le *Profil du Conseil d'administration* et les politiques relatives au Conseil telles que les lignes directrices concernant les voyages d'affaires et les dépenses et celles se rapportant aux conflits d'intérêts, et recommander au Conseil les changements qu'il juge appropriés à cet égard;
- 5.8 vérifier périodiquement si le Conseil d'administration reçoit les documents qui lui sont destinés au moment opportun pendant l'année et vérifier la qualité, pour ce qui est du fond et de la forme, des documents et des exposés présentés par la direction de la Banque;
- 5.9 établir si le Conseil d'administration a accès à toute l'information qu'il demande à la direction de la Banque;
- 5.10 juger de temps à autre s'il serait souhaitable d'obtenir des renseignements additionnels, notamment les évaluations de tiers;
- 5.11 à l'occasion, tenir des réunions sans les représentants de la direction pour étudier des questions de gouvernance ou, si le Conseil d'administration le demande, toute autre question que celui-ci soumet à son examen;

- 5.12 examiner périodiquement la pertinence et la qualité des programmes d'orientation offerts aux nouveaux administrateurs;
- 5.13 revoir périodiquement la rémunération et l'indemnisation des administrateurs, et faire des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet;
- 5.14 revoir le chapitre qui est consacré à la gouvernance dans le rapport annuel que le gouverneur adresse au ministre des Finances;
- 5.15 participer, au besoin, au repérage de candidats potentiels pour assumer la fonction d'administrateur et à l'évaluation de leurs profils;
- 5.16 étudier toute autre question qui lui est soumise dans les règles par l'administrateur principal, le Conseil d'administration, un administrateur, le gouverneur ou la direction de la Banque à des fins d'examen ou de recommandation au Conseil;
- 5.17 à sa discrétion, demander à un sous-comité du Comité de discuter plus en profondeur d'un sujet en particulier;
- 5.18 rencontrer séparément la Haute Direction, des employés ou des conseillers indépendants, s'il le juge nécessaire;
- 5.19 faire appel, à sa discrétion, à des consultants pour lui fournir des conseils sur les questions soumises à son attention; les honoraires de ces derniers sont assumés par la Banque;
- 5.20 procéder à un examen ou faire des recommandations au Conseil d'administration concernant l'adoption, l'administration ou la modification de tout code de déontologie ou de toute politique en matière de conflit d'intérêts applicables à l'échelle de la Banque.

6. CALENDRIER DU COMITÉ

Les principales activités du Comité seront décrites dans un plan de travail annuel.

APPROUVÉ PAR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA RÉUNION DU 10 DÉCEMBRE 2015.